

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS (CCCA)**



ENQUETE PUBLIQUE relative à

**LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU NORD
COMMUNE DE SAVY-BERLETTE**

- Prescrite par l'arrêté de M. le Président de la CCCA du 5 septembre 2025
- Période de l'enquête : du 29 septembre au 31 octobre 2025
- Siège de l'enquête : La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

De M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision N° E25000107/59 du 8 aout 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

Le lexique

C C : Communauté de Communes

C C C A : Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

C D A C : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

C U : Code de l'Urbanisme

C E : Code de l'Environnement

M R A e : Mission Régionale d'Autorité environnementale

O A P : Orientations d'Aménagement et de Programmation

P A D D : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

P L U : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

P P A : Personnes Publiques Associées

S C O T : Schéma de Cohérence Territorial

S C O T A : Schéma de Cohérence Territorial de l'Arrageois

R D : Route Départementale

R N : Route Nationale

1 - CADRE GENERAL DE L'ENQUETE ET LES OBJECTIFS

La présente enquête publique concerne la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme du Nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA).

Cette révision allégée ne concerne que le territoire de la commune de Savy-Berlette et plus précisément la modification du zonage de la parcelle cadastrée N° 53, au sud-est de la commune, où est envisagée l'implantation d'une activité commerciale.

Cette parcelle est riveraine de la Route Départementale N°939 (RD939), ancienne Route Nationale N°39 (RN39) classée Express.

Or, en application de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, toutes nouvelles constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express. Cependant, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, permet de déroger à cette « impossibilité » de construction. En effet, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles (d'implantation) sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une étude (appelée étude au titre de la loi Barnier) examinant, en détail, ces différents aspects a été menée pour justifier une réduction de la bande d'interdiction de nouvelles constructions de 100 mètres à 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD939 au sud-est de la commune de Savy-Berlette.

S'appuyant sur cette étude, la CCCA a arrêté un projet de révision allégée de son PLUi du Nord avec donc, à la clé, une modification des zonages, rendue possible du fait de la réduction de la bande d'inconstructibilité, permettant, à terme, la réalisation d'un projet à vocation commerciale.

L'objet de l'enquête publique porte ainsi sur une modification de zonage, permettant la réalisation d'un projet commercial, possible par la réduction de la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RD 939 et ce au vu des conclusions d'une étude dite « étude Loi Barnier ».

2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision N° E 250001078/59 du 8 aout 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné, pour cette enquête publique, Monsieur Jean-Marc DUMORTIER en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté du 5 septembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique, M. le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA) en a défini les modalités d'organisation.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 29 septembre 2025 à 9H00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 17H00.

Avant l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré, le 22 aout, M. LEFEBVRE des services de la CCCA, en charge de l'urbanisme et également des enquêtes publiques, d'une part pour prendre connaissance du dossier et d'autre part pour mettre au point l'organisation de l'enquête publique.

Plusieurs échanges téléphoniques ou par messagerie avec M. LEFEBVRE ont permis au commissaire enquêteur d'obtenir des réponses à plusieurs interrogations et d'affiner les modalités de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur s'est également rendu le 25 septembre à la CCCA pour prendre possession du dossier complet d'enquête et signer et parapher les registres d'enquête.

Le siège de l'enquête se situait dans les locaux de la CCCA à Avesnes le Comte. La commune de Savy-Berlette disposait également, en mairie, d'un dossier d'enquête avec un registre.

2 – 1 – Les mesures de publicité

L'avis d'enquête :

→ a été inséré dans deux journaux :

- « L'abeille de la Ternoise » (éditions des 11 septembre et du 2 octobre 2025)
- « Terres et Territoires » (éditions des 12 septembre et du 3 octobre 2025).

→ apparaissait, le temps de l'enquête sur le site internet de :

- La CCCA ([www.campagnesartois.fr/publications/...](http://www.campagnesartois.fr/publications/))
- La mairie de Savy-Berlette ([www.savy-berlette .fr](http://www.savy-berlette.fr))

→ deux avis d'enquête publique, au format A2 (sur fond jaune et écriture noire), ont été affichés dans les espaces dédiés du siège de la CCCA et de la mairie de Savy-Berlette.

2 – 2 – La disponibilité du dossier d'enquête publique

Le temps de l'enquête publique, le dossier technique, était à la disposition du public :

– Dans ses versions papier et numérique (ainsi que le registre « papier » d'enquête) au siège de la CCCA, 1050 Avenue François Mitterrand à Avesnes le Comte du lundi au vendredi de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 17H00,

- Sous forme papier, à la mairie de Savy-Berlette, 30 rue des manoirs à Savy-Berlette du lundi au samedi de 10H00 à 12H00.
- Sous forme numérique, sur le site Internet de la CCCA :
<https://campargnesartois.fr/enquetepublique-revision2-pluinord/>

2 – 3 – Les permanences

Selon les termes de l'arrêté du Président de la CCCA, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences, à savoir :

- Lundi 29 septembre 2025 de 9H00 à 12H00 au siège de la CCCA
- Mercredi 8 octobre 2025 de 9H00 à 12H00 en mairie de Savy-Berlette
- Mardi 14 octobre 2025 de 14H00 à 17H00 en mairie de Savy-Berlette
- Samedi 25 octobre 2025 de 9H00 à 12H00 en mairie de Savy-Berlette
- Vendredi 31 octobre 2025 de 14H00 à 17H00 au siège de la CCCA

2 – 4 – La participation du public

Trois personnes se sont rendues à la permanence du commissaire enquêteur du samedi 25 octobre en mairie de Savy-Berlette. Ces personnes avaient pris connaissance de la révision allégée du PLUi du Nord. Elles pensaient qu'il s'agissait d'une révision concernant le territoire de leur commune (qui n'était pas Savy-Berlette). Après un résumé, par le commissaire enquêteur, de l'objet de la présente révision allégée, ces personnes n'habitant pas Savy-Berlette ou n'y étant pas propriétaires, ont considéré qu'elles n'étaient pas concernées par cette révision et n'ont donc pas formulé de remarque ou d'observation.

Le Maire de la commune d'Aubigny en Artois a rencontré le commissaire enquêteur lors de sa permanence du 31 octobre 2025 au siège de la CCCA à Avesnes le Comte pour lui remettre un document relatant les observations de sa commune à l'égard de la révision allégée N°2 du PLUi du Nord.

Le représentant de la Société Aldi, qui possède un magasin à Aubigny en Artois, a déposé une contribution sur le site Internet mis en place spécifiquement pour l'enquête par la CCCA.

3 – LES CONCLUSIONS

3 – 1 - Conclusions partielles suite à l'étude du dossier et à la visite sur place

Le dossier d'enquête publique était complet et illustrait bien les grandes lignes descriptives du projet à l'origine de la révision allégée N°2 du PLUi Nord envisagée par la CCCA.

3 – 1 - 1 – Suite à l'étude du dossier, j'ai observé que :

► La notice explicative :

- Présentait, en détail, la procédure de la révision allégée du PLUi du Nord ainsi que son déroulement,
- Précisait le contenu et les objectifs recherchés, en particulier, dans le cadre de l'étude (en l'occurrence nécessaire) au titre de la Loi Barnier (Art. L111-8 du Code de l'Urbanisme),
- Vérifiait la compatibilité du projet avec :
 - le PADD du PLUI du Nord,
 - le SCOT de l'Arrageois,
 - la loi Climat et résilience,
- Mentionnait la traduction des conclusions de l'étude « Barnier » dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) » inhérent au secteur concerné et dans le règlement écrit du PLUi,
- Exposait les incidences du projet sur l'environnement (impact environnemental, agricole et paysager et en matière d'occupation du sol).

► La délibération du conseil communautaire, en date du 26 septembre 2024, relatait ses décisions pour la prescription de la révision allégée, le lancement des études relatives à la préparation du dossier et l'ensemble des démarches induites par cette procédure,

► La délibération du conseil communautaire, en date du 22 mai 2025, mentionnait sa décision d'arrêter, suite au bilan de la concertation effectuée, le projet de révision N°2 du PLUI du Nord,

► Le document « OAP » et l'étude au titre de la Loi Barnier illustraient bien les grandes lignes d'aménagement retenues en terme d'implantation (bâtiment et accès), d'intégration paysagère et de continuités écologiques,

► L'avis de la MRAe confirmait clairement que *la révision allégée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine*,

► Le règlement du PLUI du Nord, concernant les zones U avec l'indication (en rouge) des ajouts consécutifs à la révision allégée, ainsi que le plan de zonage modifié traduisaient bien les changements induits par cette révision,

► Le document « Bilan de la concertation » (menée du 14 octobre 2024 au 9 mai 2025) expliquait clairement les modalités mises en œuvre et relatait la seule observation formulée, en l'occurrence, par la mairie d'Aubigny en Artois,

► Le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnait avec précision leurs avis,

A l'issue de l'examen du contenu du dossier d'enquête publique pour la révision allégée N°2 du PLUi du Nord, je considère que la CCCA a :

- Engagé, préalablement à l'enquête publique, un processus de concertation dont les modalités permettaient effectivement à quiconque d'émettre un avis sur le projet de révision envisagé. A noter que cette concertation n'a fait l'objet que d'une seule observation,
- Détaillé les principales caractéristiques (surface, localisation, accès) du projet à vocation commerciale envisagé sur la parcelle référencée N° 53 à l'origine du projet de révision,
- Analysé, notamment au travers de l'étude au titre de la loi Barnier, toutes les incidences de ce projet en matière environnementale et paysagère,
- Décrit, avec précision, les modifications qui interviendraient dans les différents documents ou plans constitutifs du PLUi du Nord,
- Souligné la compatibilité de la révision allégée envisagée avec :
 - le PADD du PLUi actuel,
 - le SCOT de l'Arrageois,
 - la Loi Climat et Résilience,compatibilité mise en exergue lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA),
- Permis au public, au travers du contenu du dossier d'enquête publique, de prendre connaissance des principales évolutions du PLUi du Nord induites par le projet à vocation commerciale (à l'origine de la révision allégée) pour, le cas échéant, émettre un avis ou des observations.

3 – 1 – 2 – Suite à ma visite sur place, j'ai constaté que :

- La révision allégée envisagée par la CCCA ne portait que sur une seule parcelle d'une taille assez limitée (d'une superficie inférieure à un hectare) et présentait donc une incidence limitée à l'échelle du PLUi du Nord de la CCCA,
- près d'un quart de la parcelle qui serait classée en zone UEc (à vocation commerciale) à l'issue de la révision allégée (objet de l'enquête publique), est déjà classée UE : zone destinée à l'accueil d'activité économique, de commerce et de services,
- Plus de la moitié de cette parcelle était déjà utilisée à des fins commerciales (restaurant, espace extérieur de restauration, accès, aire de stationnement) avec un accès automobile direct depuis la RD939. L'autre partie de cette parcelle était aménagée en jardin et espace arboré,
- aucune installation commerciale, hormis l'actuel restaurant existant encore sur la parcelle concernée par la révision et un autre café-restaurant également le long de la RD939, n'existe sur la commune de Savy-Berlette,

- La zone située en face de la parcelle, par rapport à la rue de la Solette, était en cours d'aménagement, aménagement assez conséquent à l'échelle de la commune de Savy-Berlette avec la construction d'une nouvelle gendarmerie et la construction de plusieurs programmes de logements,
- Les parcelles agricoles voisines ne seraient pas impactées par ce projet,
- L'intégration paysagère du projet, selon les éléments mentionnés dans le dossier d'enquête et en considérant les espaces avoisinants existants, devrait être bien effective pour les usagers de la RD939 quelque soit leur sens de circulation,
- L'accès au futur projet à vocation commerciale ne se ferait qu'à partir de la rue de la Solette. Cependant, il me semble que cet accès n'a pas été suffisamment examiné :
 - D'une part, pour les usagers de la RD939 venant ou se dirigeant vers la future installation commerciale. L'intersection entre la RD 939, la rue d'Arras (RD76) et la rue de la Solette ne me paraît pas être d'une lecture facile pour l'ensemble de ces usagers,
 - D'autre part, pour les automobilistes, les cyclistes ou les piétons se rendant à la future installation commerciale, à la gendarmerie et vers les nouveaux logements en cours de construction.

Ma visite sur place m'a permis de bien visualiser les éléments descriptifs mentionnés dans le dossier d'enquête. Le projet envisagé et la révision allégée du PLUi qu'il a induit me paraissent envisageables et devraient avoir un impact assez limité sur ce secteur de Savy-Berlette. Cependant, les accès, quelques soient les modes de déplacement, vers la rue de la Solette et à partir de cette rue nécessiteront une étude approfondie pour garantir le bon fonctionnement des échanges et surtout leur sécurité.

3 – 2 – Conclusions partielles suite à l'avis de la MRAe

La MRAe dans son avis du 18 mars 2025 indique : « *la révision allégée du PLUi Nord de la CCCA n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale* ».

Cet avis, très explicite, de la MRAe confirme que le projet à l'origine de la révision allégée aura très peu d'impact en matière d'environnement et de santé humaine.

3 – 3 – Conclusions partielles suite aux avis des PPA

Les PPA ont été conviées par la CCCA, le 7 juillet 2025, pour un examen conjoint du projet de révision allégée induit par le projet d'installation d'une surface commerciale. Au cours de cette réunion, ont exprimé un avis :

- Le Département du Pas de Calais,
- La Chambre d’Agriculture du Nord et du Pas de Calais,
- Le Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l’Arrageois,
- La Préfecture du Pas de Calais (DDTM),
- La commune de Savy-Berlette.

Aucune PPA n'a émis d'avis négatif à l'égard du projet de révision allégée. Elles ont mentionné sa compatibilité avec le SCOT de l'Arrageois et souligné les dispositions envisagées pour l'intégration paysagère du projet à l'origine de cette révision. La Chambre d'agriculture a précisé l'absence de consommation d'espace agricole et exprimé un souhait quant à la localisation des espaces de stationnement, souhait repris d'ailleurs par la commune de Savy-Berlette.

La Région des Hauts de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts de France et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France n'ont pas participé à cette réunion et n'ont transmis aucun avis.

Je considère que les avis exprimés par les PPA (ou leur absence d'avis pour certaines) illustre l'acceptabilité de la révision allégée N°2 du PLUi du Nord envisagée par la CCCA.

3 – 4 – Conclusions partielles suite aux remarques exprimées par le public

L'analyse détaillée des réponses apportées par la CCCA suite aux deux contributions figure au chapitre 5.3.1 du rapport d'enquête.

► 3 - 4 - 1 - La première contribution a été formulée par la commune d'Aubigny en Artois. Elle y aborde plusieurs points examinés successivement par la CCCA dans son mémoire en réponse.

La commune d'Aubigny considère que le projet à l'origine de la révision allégée ne respecte pas la loi Climat et Résilience car ce projet entraînerait une artificialisation des sols. En réponse, la CCCA, s'appuyant sur le décret 2023-1096 du 27 novembre 2023, souligne que ce projet ne peut pas artificialiser une parcelle déjà considérée, selon ce décret, artificialisée.

La commune d'Aubigny en Artois poursuit en mentionnant que ce projet n'est pas conforme au SCOT de l'Arrageois (SCOTA). A cette remarque, la CCCA rappelle le procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2025 des Personnes Publiques Associées (PPA) où le représentant du Syndicat Mixte en charge de l'élaboration et du suivi du SCOT confirme la compatibilité du projet de révision avec le SCOT de l'Arrageois.

La commune d'Aubigny en Artois souligne que le projet à l'origine de la révision allégée pourrait avoir des incidences en matière de sécurité routière. La CCCA

signale que la sécurité a été prise en compte dans le document Orientation d'Aménagement et de Programmation inhérent à cette zone et que les PPA ne se sont pas manifestées à ce sujet.

Je considère cependant que cet aspect de la sécurité routière n'a pas été suffisamment examiné et qu'une étude spécifique devra être entreprise tôt ou tard pour appréhender les aménagements à entreprendre pour la sécurité des usagers de cette rue de la Solette et surtout à son intersection avec les RD 939 et la rue d'Arras (RD76).

La commune d'Aubigny en Artois, qui a récemment signé une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), déplore que la révision allégée du PLUi permettrait la délocalisation d'un de ses commerces vers la commune de Savy-Berlette avec les conséquences que cela induit notamment en matière d'accès. En réponse, la CCCA précise que l'OAP prévoit « *un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble de usagers* » et souligne que le terrain occupé actuellement par le commerce en question se situe en dehors des secteurs de l'ORT sur lesquels se présentent des enjeux de requalification du bâti existant.

Enfin, la commune d'Aubigny en Artois suggère de demander l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC). La CCCA rappelle, à juste titre selon moi, que la CDAC n'est pas saisie lors de l'élaboration ou la révision du document de planification mais au moment de l'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme.

Pour terminer, la commune d'Aubigny en Artois s'étonne qu'il ne soit pas fait mention de l'avis de la commission thématique de la CCCA. Celle-ci précise que la commission « aménagement de l'espace » a exprimé un avis favorable en date du 12 septembre 2024.

Il ressort de la contribution produite par la commune d'Aubigny en Artois que celle-ci n'est manifestement pas favorable au départ d'un de ses commerces pour rejoindre la commune de Savy-Berlette dans une zone qui pourrait l'accueillir après la révision allégée, objet de l'enquête. Plusieurs de ses arguments ne sont pas suffisamment étayés ou vérifiés hormis le fonctionnement de la rue de la Solette qui nécessitera tôt ou tard une étude spécifique en particulier à la hauteur de son intersection avec les RD 939 et 76.

Je m'interroge, d'ailleurs, sur l'avis de la commune d'Aubigny en Artois quant à la pertinence de la révision allégée envisagée si le commerce, attendu dans la zone concernée par la révision allégée du PLUi, palliait à une absence de réponse commerciale dans le secteur ou encore provenait d'une autre commune.

► 3 - 4 -2 - La seconde contribution a été adressée par le représentant de la Société Aldi.

La Société Aldi souhaite déplacer son magasin installé depuis 2005 à Aubigny en Artois pour rejoindre, à moins de 2 km, la commune de Savy-Berlette sur un terrain qui pourrait l'accueillir à l'issue de la révision allégée du PLUi, objet de la présente enquête.

Dans cette contribution, la Société Aldi n'aborde pas la modification du zonage (point essentiel de la révision allégée du PLUi) du terrain l'intéressant sur Savy-Berlette. Tous les arguments avancés portent sur l'intérêt de sa délocalisation en soulignant sa volonté de ne pas laisser une friche commerciale.

La CCCA note l'implication d'Aldi, dans la recherche de repreneurs qui permettrait l'accueil d'une nouvelle enseigne avec à la clé une création effective d'emplois et l'absence d'une friche commerciale.

Dans sa contribution, la Société Aldi n'aborde nullement l'intérêt de l'évolution du zonage d'un terrain sur la commune de Savy-Berlette. Elle y argumente et explique surtout l'intérêt de sa délocalisation vers cette commune. La CCCA souligne, selon l'argumentaire développé, que cette délocalisation serait compensée par l'installation, en lieu et place, d'une autre activité commerciale, ce qui éviterait l'apparition d'une friche commerciale.

3 – 5 – Conclusions partielles suite aux remarques du commissaire enquêteur

L'analyse détaillée des réponses apportées par la CCCA suite à mes observations et interrogations figure au chapitre 5.3.2 du rapport d'enquête. Celles-ci portaient synthétiquement sur :

3 – 5 – 1- Le fonctionnement de la rue de la Solette et de son intersection avec les routes départementales N° 939 et 76. Le nombre d'usagers de cette rue est appelé à augmenter sensiblement pour rejoindre ou quitter la future installation commerciale (à l'origine de la révision allégée du PLUi), la gendarmerie (en cours d'achèvement) et les nombreux logements en cours de construction.

Je considère que cette rue de la Solette et surtout son intersection avec les RD 939 et 76 mériteraient une étude spécifique pour appréhender, les aménagements à entreprendre, tôt ou tard, pour garantir la sécurité des usagers.

3 – 5 – 2 - Le traitement des eaux pluviales sur la parcelle dont le zonage serait modifié dans le cadre de cette révision allégée du PLUi.

Je prends acte de la réponse de la CCCA qui procédera à une étude ultérieure lors de la finalisation du projet pour dimensionner le bassin de tamponnement et définir l'exutoire des eaux pluviales après leur passage dans ce bassin.

3 – 5 – 3 - L'organisation des espaces de stationnement sur cette parcelle suite aux demandes formulées par la Chambre d'Agriculture et la Commune de Savy-Berlette lors de la réunion des Personnes Publiques Associées.

Je prends acte de la prise en compte par la CCCA de la demande formulée par la Chambre d'Agriculture et la commune de Savy-Berlette quant à la localisation des aires de stationnement dans la bande de recul de 30 m le long de la RD 939.

3 – 6 – Conclusions générales

En complément des multiples conclusions partielles mentionnées ci-dessus, il convient de souligner, à nouveau, que :

- Le contenu du dossier d'enquête publique, élaboré par la CCCA, pour la révision allégée N°2 du PLUi du Nord était suffisamment détaillé pour permettre au public de prendre connaissance du projet sous-jacent à cette révision et ainsi être en mesure d'exprimer un avis ou des observations.
- Les mesures de concertation mises en œuvre, préalablement à l'arrêt du projet de révision, n'ont engendré, malgré les modalités mises en place pour les faire connaître, qu'une seule observation.
- La révision allégée envisagée par la CCCA pour permettre l'implantation d'une installation commerciale ne concerne qu'une seule parcelle de taille réduite (inférieure à un hectare) dont un quart de la superficie est déjà actuellement classée UE (zone destinée à accueillir de l'activité économique, de commerce et de service) avec, pour corollaire, la réalisation d'un projet d'une ampleur limitée.
- Le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux axes et orientations définis dans l'actuel Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Nord de la CCCA.
- L'intégration paysagère du futur projet, relatée avec précision, dans l'étude au titre de la Loi Barnier et reprise dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » qui complétera le PLUi Nord pour ce secteur de Savy-Berlette, est réellement prise en considération.
- Les PPA, pour celles qui se sont exprimées, ont :

- Formulé un avis favorable,
 - Souligné la compatibilité du projet de révision du PLUi avec le SCOT de l'Arrageois,
 - Noté un souci d'intégration paysagère.
- La MRAe a mentionné l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.
- L'enquête s'est déroulée dans un climat très apaisé. Ne se sont exprimés lors de l'enquête que la commune d'Aubigny en Artois et la Société Aldi. L'absence d'autre participation du public peut être interprétée comme une acceptation collective du projet ou un manque d'intérêt pour cette révision allégé N°2 du PLUi du Nord de la CCCA.
- Dans sa contribution, la commune d'Aubigny en Artois s'attachait essentiellement à s'opposer au déménagement du magasin actuel d'Aldi pour rejoindre le territoire voisin de Savy-Berlette. A l'inverse, la Société Aldi insistait, dans sa contribution, sur l'intérêt de ce déménagement. Il s'agissait de contributions ne présentant aucune approche « urbanistique » alors que l'objet de l'enquête porte sur la révision allégée du PLUi. Ces contributions trouveraient toutes leurs pertinences lors de l'instruction de la demande de permis de construire du futur projet commercial.
- Une réflexion plus approfondie aurait dû être entreprise pour :
 - D'une part, évaluer l'augmentation du nombre d'usagers de la rue de la Solette induite non seulement par la future installation commerciale mais aussi par la gendarmerie (dont les travaux de construction s'achèvent) et les logements récemment construits ou envisagés,
 - D'autre part, remédier aux conséquences de cette augmentation du nombre d'usagers (quel que soit leur mode de déplacement) sur le fonctionnement de la rue de la Solette et surtout à la hauteur de son intersection avec la RD939 et la rue d'Arras (RD76).

4 – AVIS

Au vu du rapport de l'enquête publique, de l'ensemble des conclusions partielles et de la conclusion générale, ci-dessus, qui relatent :

- La demande de révision allégée N°2 du PLUi du Nord formulée par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- Le contexte juridique,
- Le déroulement de l'enquête publique,

- Les avis exprimés par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et les personnes publiques associées,
- La participation, au demeurant faible, du public,
- Mes différentes analyses,

J'exprime un **avis favorable** à l'égard de cette demande de révision allégée N°2 du PLUi du Nord formulée par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation, à savoir :

Une réflexion devrait être menée pour appréhender les conséquences de l'augmentation du nombre d'usagers de la rue de la Solette, induite par la future installation commerciale, la gendarmerie (bientôt en service) et les logements récemment construits ou envisagés, dans la perspective de sécuriser le fonctionnement de la rue de la Solette et surtout de son intersection avec la RD939 et la rue d'Arras (RD76).

Fait à Ayette, le 7 novembre 2025



Jean-Marc DUMORTIER

Commissaire enquêteur